

M. Solimane ben Saïd ben Ali Hadjem, né le 6 septembre 1946 à Djerba	7.865
M ^{mes} Nicole Maya bent Jacques Boublil, née le 29 avril 1942 à Tunis	7.731
Emilie Simone Messaouda bent Jacques Sarfati née le 17 janvier 1939 à l'Ariana	7.775
Laïla bent Messaoud Lévy, née le 23 janvier 1913 à Mateur	7.806
Najat bent Brahim ben Hassen ben Djemia, née le 8 janvier 1944 au Kram	7.824
Fortunée bent Joseph Sebag, née le 23 octobre 1923 à La Goulette	7.834
Jeanne bent Moïse Attal, née le 29 mai 1924 à Tunis	7.837
Laure bent Hay Fellous, née le 24 juin 1921 à Tunis	7.838
avec leurs enfants mineurs qui sont saisis par l'effet collectif.	
M. Samuel Victor Fellous, né le 29 août 1943 à Tunis	7.839
Ses fils :	
Hubert, né le 11 juin 1948 à Tunis.	
Bernard, né le 5 mars 1950 à Tunis.	
Daian, né le 10 décembre 1951 à Tunis.	
Raymond, né le 10 novembre 1954 à Tunis.	
Patricia, née le 27 février 1959 à Tunis.	

NOTAIRE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 2 décembre 1965 :

Monsieur Tahar Ben Mohamed Ben Kacem, notaire à Sidi Alouane circonscription du Tribunal de Première Instance de Mahdia est muté sur sa demande en la même qualité, à Mahdia

**SECRETARIAT D'ETAT
AUX AFFAIRES ETRANGERES**

CONVENTION

Décret N° 65-528 du 2 décembre 1965 portant publication de la Convention relative à la coopération judiciaire, à l'exéquatour des jugements et à l'extradition, conclue entre la Tunisie et le Sénégal.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 65-32 du 13 novembre 1965, portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire, à l'exéquatour des jugements et à l'extradition conclue entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice et aux Affaires Etrangères,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — La convention ci-annexée relative à la coopération judiciaire, à l'exéquatour des jugements et à l'extradition, conclue à Dakar, le 13 avril 1964, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice et aux Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 décembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Le Gouvernement de la République Tunisienne,

Le Gouvernement de la République du Sénégal.

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire de la République Tunisienne et de la République du Sénégal, fidèles à un même idéal de justice et de liberté;

considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires;

guidés par une commune volonté de renforcer la coopération entre leurs Etats conformément aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis-Abéba, le 25 mai 1963;

Sont convenus de ce qui suit :

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — La République Tunisienne et la République du Sénégal instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ART. 2. — La République Tunisienne et la République du Sénégal s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

ART. 3. — Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu a la nationalité d'un Etat sont de la compétence des tribunaux judiciaires de cet Etat.

TITRE PREMIER

De la Coopération et de l'Assistance Mutuelles

ART. 4. — La République Tunisienne et la République du Sénégal s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques, dans son propre pays.

ART. 5. — Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines de la Justice.

TITRE II

De l'accès aux Tribunaux

ART. 6. — Les ressortissants de chacun des deux Etats auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

ART. 7. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre Etat du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 8. — Le certificat attestant l'insuffisance de ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside dans l'un des deux Etats.

Si l'intéressé réside dans un pays tiers, ce certificat sera délivré par les autorités consulaires dont il relève dans le pays de résidence.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

TITRE III

De la transmission et de la Remise des actes Judiciaires et extra-Judiciaires

ART. 9. — La transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux Etats s'effectuera directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs nationaux.

ART. 10. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte;
- nature de l'acte dont il s'agit;
- nom et qualité des parties;
- nom et adresse du destinataire;

et en matière pénale :

- qualification de l'infraction.

ART. 11. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 12. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé, daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif par lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

ART. 13. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 14. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1° — à la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'Etranger.

2° — à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE IV

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

ART. 15. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Leur transmission s'effectue directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

ART. 16. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

ART. 17. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître sur simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de l'Etat où a lieu la comparution.

ART. 18. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° — exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission.

2° — informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

ART. 19. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

TITRE V

De la comparution des témoins en matière pénale

ART. 20. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les Juges de l'autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour les faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 21. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées au parquet compétent par l'intermédiaire des Ministres de la Justice.

Il sera donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer les dits détenus dans un bref délai.

TITRE VI

Du Casier Judiciaire

ART. 22. — Les parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

La transmission des bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet sera effectuée directement entre les Ministres de la Justice des deux Etats.

ART. 23. — En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de la dite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

ART. 24. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

TITRE VII

De l'Etat Civil et de la Législation

ART. 25. — Les actes d'Etat Civil dressés par les services consulaires de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'Etat Civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'Etat Civil concernant un ressortissant de l'autre, ils le communiqueront aux autorités consulaires du dit Etat.

ART. 26. — Chacun des Gouvernements remettra au Gouvernement de l'autre partie une expédition des actes de l'Etat Civil dressés sur son territoire et intéressant ses ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'Etat Civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exéquatur, faite à titre de simple renseignement.

ART. 27. — Les autorités compétentes de chacun des deux Etats délivreront sans frais des expéditions des actes de l'Etat Civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'Etat Civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'Etat Civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'Etat Civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'Etat Civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

ART. 28. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants diplomatiques et consulaires des parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

ART. 29. — Par acte de l'Etat Civil, au sens des articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessus il faut entendre :

- les actes de naissance,
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie
- les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les Officiers de l'Etat Civil
- les avis de légitimation
- les actes de mariage
- les actes de décès
- les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps
- les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'Etat Civil.

ART. 30. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République Tunisienne et de la République du Sénégal, les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

Les expéditions des actes de l'Etat Civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 29 ci-dessus.

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux tunisiens et sénégalais.

les déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;

- les actes notariés ;
- les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par la dite autorité. En tout état de cause,

ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VIII

De l'exéquatur et de la Compétence Territoriale

ART. 31. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant respectivement sur le territoire de la République Tunisienne et sur le territoire de la République du Sénégal ont de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur les territoires de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

1° — la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38 ;

2° — la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.

3° — la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

4° — les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

5° — la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 32. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens ou de publicité sur le territoire de l'autre Etat qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

ART. 33. — L'exéquatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du Tribunal de Première Instance au lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du Tribunal est saisi par voie de requête.

La décision du Président du Tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

ART. 34. — Le Président se borne à vérifier que la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 31.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exéquatur, il ordonne, le cas échéant les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ART. 35. — La décision d'exéquatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le Tribunal ayant accordé l'exéquatur.

ART. 36. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1° — une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° — l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3° — un certificat de greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

4° — le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiées conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

ART. 37. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 31 autant que ces conditions sont applicables. L'exéquatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

ART. 38. — Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre, par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exécutat est demandé ou aux principes de droits publics applicables dans ce pays.

ART. 39. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 31 — paragraphe 1er ci-dessus :

— en matière d'Etat des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence;

— en matière de contrat : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat. à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté;

— en matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit;

— en matière d'aliments; les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile;

— en matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession;

— en matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

ART. 40. — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront applicables aux nationaux de l'autre Etat que dans les cas suivants :

1° — lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national;

2° — lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

TITRE IX

De l'extradition

ART. 41. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 42. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs la qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera par communication entre les Ministres de la Justice une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 43. — Seront sujets à extradition :

1° — les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement;

2° — les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 44. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 45. — Sous réserve des dispositions contraires des accords en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 46. — Ne seront pas considérés comme délit politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

ART. 47. — En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

ART. 48. — L'extradition sera refusée :

1° — si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;

2° — si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;

3° — si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis,

4° — si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

5° — si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 49. — La demande de l'extradition sera adressée par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 50. — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

ART. 51. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique soit par un autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'ex-

tradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 52. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai d'un mois après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 53. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé, compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ART. 54. — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur les dits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

ART. 55. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extra-der par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extra-der, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 56. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera envoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 57. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en

vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° — lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2° — lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 58. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

ART. 59. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à un autre Etat, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° — lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° — lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE X

De l'exécution des peines

ART. 60. — Chacun des deux Etats peut réclamer et obtenir le transfèrement d'un de ses ressortissants condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine privative de liberté plus grave par une juridiction de l'autre Etat pour lui faire purger sa peine sur son territoire.

ART. 61. — Les décisions en matière de libération conditionnelle appartiennent à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Ces décisions sont notifiées au Parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation à la diligence des Ministres de la Justice.

ART. 62. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 63. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

ART. 64. — Les décisions de condamnation à des peines pénales sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur Général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait applicable de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

ART. 65. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relative à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE XI

Dispositions Finales

ART. 66. — Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur de la présente convention qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Dakar, le 13 avril 1964

Le Secrétaire d'Etat à la Justice	Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice
Signé	Signé
Mohamed El Hédi Khefacha	Alioune Badara M'Bengue

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

VIREMENT DE CREDITS

Décret N° 65-531 du 2 décembre 1965 portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 60-1 du 12 mars 1960, portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi n° 64-59 du 31 décembre 1964, portant loi de finances pour la gestion 1965;

Vu le décret n° 65-1 du 4 janvier 1965, portant répartition, par article, des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1965;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédit d'article à article ci-après à l'intérieur du budget-Chapitre X Secrétariat d'Etat à la Santé Publique Titre I de la gestion 1965.

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Article 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de mission	— 11.000	Article 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	+ 11.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 décembre 1965

F. Le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation

BANI LADGHAM.

Decret n° 65-508 du 15 novembre 1965, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1965 - 1966.

RECTIFICATIF

au *Journal Officiel de la République Tunisienne*
n° 58 du 16 novembre 1965, page 1.476

Au lieu de :

Article 23. — A compter du 1er juin 1965.....

Lire :

Article 22. — A compter du 1er juin 1965.....

Article 25. — (Page 1.476 1er alinéa, 5ème et 6ème lignes)

Au lieu de :

.....ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 23 octobre 1965 au soir.

Lire :

.....ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 28 octobre 1965 au soir.

SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT Personnel de l'Enseignement Supérieur

ANNEE 1964

Secrétaire de Faculté

Pour le 3ème échelon :

Atallah Abderrahmane, à compter du 1er octobre 1964.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET AUX AFFAIRES SOCIALES

Arrête du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales du 4 octobre 1965, portant établissement du règlement intérieur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

RECTIFICATIF

au *Journal Officiel de la République Tunisienne*
N° 52 des 8 et 12 octobre 1965

Page 1.286, Article 5, 21ème ligne

Au lieu de :

... des moyens artisanaux de traitement de la manière première...